

Vu l'arrêté du 16 novembre 1861, ensemble celui du 27 septembre 1871 ;

Considérant que les règles tracées par ces deux actes, tant pour le paiement des droits de traduction aux interprètes que pour le recouvrement des amendes attribuées à la caisse indigène, constituent une anomalie qu'il y a lieu de faire cesser ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et après avis de MM. le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les droits dus au bureau des interprètes pour traductions faites à la requête du ministère public seront acquittés, en fin de chaque mois, sur taxes régulières, par les soins de M. le receveur de l'enregistrement et au compte du budget local. : *Frais de procédure et de justice.*

Art. 2. Les assesseurs à la haute-cour tahitienne, nommés à la requête du ministère public, seront également payés par les soins de l'enregistrement et sur états taxés.

Art. 3. Comme compensation des dépenses ainsi mises à sa charge, le budget local profitera de la totalité des amendes antérieurement attribuées au service indigène.

Le recouvrement en sera opéré par les soins et à la diligence de M. le receveur de l'enregistrement.

Art. 4. Les présentes dispositions abrogent, en tout ce qu'elles ont de contraire, celles édictées par les arrêtés locaux précités des 16 novembre 1861 et 27 septembre 1871.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Messenger* ainsi qu'au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 27 septembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de
l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

Le Procureur
de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

Le Directeur des affaires
indigènes,

Signé : V. C.-ROGER.